

**Règlement**  
**Plan partiel d'affectation**  
**« En Record Rosset »**

But général :	La destination du plan partiel d'affectation est de réglementer plus en détail l'affectation des terrains libres à proximité des bâtiments de l'ancien village	5.3	Un bâtiment d'habitation ou d'activités doit avoir au moins une surface de 190 m <sup>2</sup> au sol.
Art.1 définition :	Le plan d'affectation partiel (PPA) « En Record-Rosset » est défini sur le plan d'affectation général (PGA) ; zone de village secteur C (art. 45 RPGAC)	5.4	La longueur des bâtiments ne dépassera pas 26 m. ; en cas d'ordre contigu un décrochement de 2m. est exigé entre les bâtiments.
Art.2 destination	L'art. 37 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGAC) est applicable à l'exception de l'activité agricole. Cette dernière activité reste cependant autorisée jusqu'à la mise en œuvre des constructions sur les parcelles.	5.5	Le nombre de niveaux est fixé à 3, soit rez, étage, combles. Les sur-combles sont habitables seulement en relation avec l'habitation des combles.
Art.3 périmètre	Le périmètre du PPA est déterminé sur le plan par le liseré noir et englobe les parcelles nos 36, 432, 431, 38, 37, 434, 66, 67, 68. Il est constitué de deux aires constructibles C1 et C2, ainsi que d'une aire de dégagement verte inconstructible, C3 En plus, les limites de construction des voies d'accès sont indiquées sur le plan.	5.6	Les bâtiments existants ECA 25, ECA 26 et ECA 27, ECA 38, ECA 249, ECA 50, ECA X peuvent être transformés. Ils sont à maintenir dans leur gabarit actuel. L'affectation du bâtiment ECA 25 peut être d'intérêt public.
Art.4 référence aux articles zone village	En ce qui concerne les aires constructibles C1 et C2, les articles suivants du RPGAC sont applicables : art. 38 (ordre des constructions) art. 39, 1 <sup>er</sup> al. (distances aux limites) art. 40 (limites des constructions) sont concernés, les dispositions de l'alinéa 1 uniquement art. 41 (hauteur, couvertures, pente) art. 42 (aspect des constructions) art. 43 (demande de permis)	Art.6 aire de dégagement C3 vert	Cette aire de dégagement est destinée à former un espace de verdure entre les constructions des aires C1 et C2. Elle doit être plantée, de préférence d'arbres indigènes et d'arbustes. Cette aire compte pour le calcul du COS.
Art.5 Règles Complémentaires	5.1 La hauteur des faîtes ne dépassera pas 12m par rapport au terrain naturel. La pente des toitures est entre 60% et 90% maximum. <i>2<sup>e</sup> paragraphe voir modification 2.7.2</i>	Art.7 stationnement	Les articles 22 et 24 du RPGAC sont applicables. Le stationnement à ciel ouvert peut être autorisé à l'intérieur des limites de constructions, pour autant que la sécurité routière le permette.
5.2	Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne dépassera pas 0.25. Les garages et dépendances hors terre sont comptés à 50 % de leur surface pour le calcul du COS.	Art.8 degré de sensibilité	En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité (DS) III est attribué au ppa « En Record-Rosset ».
		Art.9 autres règles	Les règles RPGAC <b>applicables</b> à toutes les zones et constructions <del>sont applicables</del> <b>le sont pour le surplus ici.</b>
		Art.10 approbation	Le présent règlement ainsi que le plan entrent en vigueur dès leur approbation par le département des Infrastructures (DINF).